



CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU FINANCEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES PAR LA REGION HAUTS DE FRANCE

Applicable à compter de septembre 2025
conformément à la délibération n° 2025.00853

SOMMAIRE

I. CADRE LEGISLATIF

II. NATURE DE L'AIDE

- A. COÛTS ELIGIBLES
- B. COÛTS NON PRIS EN CHARGE

III. LES FORMATIONS CONCERNEES

- A. FORMATIONS EXCLUES
- B. FORMATIONS ELIGIBLES

IV. LE PUBLIC CONCERNE

- A. VOCABULAIRE
- B. PUBLICS NON ELIGIBLES
- C. PUBLICS ELIGIBLES
 - 1. LES CONDITIONS GENERALES
 - 2. LES CONDITIONS PARTICULIERES

V. MODALITES FINANCIERES

- A. MODALITES D'INTERVENTION
- B. MODALITES DE VERSEMENT
- C. CAS PARTICULIER DE L'AES

VI. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION

- A. SUIVI
- B. CONTRÔLE
- C. EVALUATION
- D. COMMUNICATION

PREAMBULE

La Région a pour ambition de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique du territoire. Pour cela, elle pilote une politique de formation en faveur des étudiants, des demandeurs d'emploi et des actifs, qui permet l'accès à des formations de qualité dans le champ sanitaire et social, sur l'ensemble du territoire régional.

C'est également dans le cadre du CPRDFOP et du schéma régional des formations sanitaires et sociales, que la Région souhaite mettre tout en œuvre pour offrir des perspectives d'accès à l'emploi sur ces métiers à forte utilité sociale.

I. CADRE LEGISLATIF

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 de décentralisation, la Région est compétente en matière :

- **De formations sanitaires** : conformément à l'article L.4383-5 du code de la santé publique, les Régions ont la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formations qu'elles autorisent, lorsqu'ils sont publics. Elles peuvent également participer à ce même financement des instituts de formation qu'elles autorisent lorsqu'ils sont privés.
- **De formations sociales** : conformément à l'article L.451-2 du code de l'action sociale et de la famille, les Régions participent aux dépenses administratives et pédagogiques des établissements de formations qu'elles agréent.

En application de ces textes, la Région Hauts-de-France verse une subvention aux établissements publics de santé et aux établissements privés porteurs d'instituts de formations sanitaires, ainsi qu'aux établissements publics ou privés mettant en œuvre des formations sociales.

Enfin, le code du travail notamment ses articles L.6323-21, L.6323-22, L.6323-23 prévoit que, dès lors que le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la Région, cette dernière prend en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférentes à sa formation.

II. NATURE DE L'AIDE

A. COÛTS ELIGIBLES

⇒ La Région Hauts-de-France participe aux coûts pédagogiques de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition de certains diplômes (cf. partie III). Cette participation, dépend du statut et du parcours scolaire et/ou professionnel des apprenants et du statut de l'établissement de formation (cf. partie V).

B. COÛTS NON PRIS EN CHARGE

⇒ La Région Hauts-de-France ne prend pas en charge :

- Les frais de sélection et d'inscription au concours,
- Les droits d'inscription à l'entrée en formation, **à l'exception** des boursiers. La Région rembourse tous les boursiers à hauteur des frais d'inscriptions universitaires, dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel de l'Enseignement Supérieur. Les montants sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation,
- Les frais d'hébergement,
- Les frais de restauration **à l'exception** de certains étudiants et élèves boursiers, financés par le dispositif de l'Aide à la Restauration.
- Les frais d'acquisition et d'entretien d'équipement professionnel (ex : blouses ...).

Ces frais restent à la charge des apprenants. Les dépenses facultatives et les droits d'inscription obligatoires devront être portés à la connaissance des apprenants, par les établissements, avant l'entrée en formation.

En outre, pour les formations post-bac, les instituts de formation peuvent demander aux étudiants, des frais de scolarité annexes. Ces frais restent à la charge des étudiants.

III. LES FORMATIONS CONCERNEES

A. FORMATIONS EXCLUES

5 formations sociales	Niveau de diplôme
Assistant familial	3
Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	6
Médiateur familial	6
Ingénierie sociale	7
Fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)	7

6 formations sanitaires	Niveau de diplôme
Cadre de santé	6
Orthoptiste	6
Audioprothésiste	6
Pédicure-Podologue	6
Orthophoniste	7
Infirmier anesthésiste	7

B. FORMATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les formations suivantes en cursus complet ou partiel, dispensées sur **le territoire des Hauts-de-France** :

- ⇒ Dans un institut de formation sanitaire/école de formation en travail social public ou privé autorisé/agréé et financé par la Région Hauts de France dans la limite d'un nombre de places financées par la Région.

8 formations sociales menant aux diplômes d'état suivant :	Niveau de diplôme
Accompagnant éducatif et social	3
Moniteur éducateur	4
Technicien de l'intervention sociale et familiale	4
Assistant de service social	6
Conseiller en économie sociale et familiale *	6
Éducateur de jeunes enfants	6
Éducateur spécialisé**	6
Éducateur technique spécialisé	6

- *le BTS Économie sociale et familiale (ESF) n'est pas éligible à la subvention régionale, seule l'année de formation menant au DECESF est éligible.

- ** le BUT Éducateur spécialisé (ES) est exclu, seule l'année de formation menant au DEES est éligible

13 formations sanitaires menant aux diplômes d'état suivant :	Niveau de diplôme
Ambulancier	3
Aide-soignant*	4
Auxiliaire de puériculture*	4
Technicien de laboratoire médical	5
Psychomotricien	5
Préparateur en pharmacie hospitalière	6
Ergothérapeute	6
Infirmier	6
Manipulateur d'électroradiologie médicale	6
Puéricultrice	6
Infirmier de bloc opératoire	7
Masseur-kinésithérapeute	7
Sage-femme	7

Les formations de niveau 5 et plus ci-dessus, dispensées par un établissement de formation privé, sont financées sur la base d'un forfait (voir Article V - Modalités financières)

* L'article 5 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture prévoit que : « I- Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ».

À titre dérogatoire, les candidats demandeurs d'emploi admis en formation suite à une VAE partielle sont éligibles à la subvention régionale

Pour rappel, la VAE partielle engage l'apprenant à suivre des modules pédagogiques, sur décision du jury VAE.

Les apprenants par voie de VAE sont hors capacité d'accueil.

IV. LE PUBLIC CONCERNE



ATTENTION :

- Le statut pris en compte par la Région, est celui que le candidat renseigne à la date de **clôture des inscriptions à la sélection**. Cette date est celle fixée par le calendrier Parcoursup pour les formations dont la sélection passe par cette plateforme. Pour les autres modalités de sélection (exemple FPC), chaque établissement, ou groupement, définit cette date en interne.
- Dès que les établissements ont la connaissance des profils souhaitant intégrer les formations, ils sont tenus de vérifier par tout **document justificatif** la situation des candidats.
- **Les établissements sont tenus de vérifier la source de financement** pour la durée totale des parcours **avant toute entrée en formation** : les candidats n'ayant pas une validation complète de leur financement ne pourront intégrer la formation visée.
- En cas de financement partiel du parcours, la convention de formation pour la partie restant à la charge du candidat doit être signée dès le début de la formation.
- En cas de fausse déclaration de l'apprenant qui remettrait en cause le financement de sa formation, celui s'engage à financer personnellement sa formation ou bien à l'interrompre.

A. VOCABULAIRE :

Il existe deux notions de « clôture des inscriptions » :

- **La clôture des inscriptions à la sélection**
C'est la date limite à laquelle un candidat peut déposer un dossier de candidature à une formation. S'en suit alors le processus de sélection (Parcoursup, Parcoursup+, concours, entretien...).
- **La clôture des inscriptions administratives à la formation**
C'est la date limite à laquelle un candidat qui a déjà reçu une proposition d'admission par un établissement doit la valider définitivement en déposant un dossier d'inscription complet.

B. PUBLICS NON ELIGIBLES

La Région Hauts-de-France ne finance pas les parcours de formation pour les personnes répondant aux statuts suivants :

- **Les travailleurs non-salariés** (autoentrepreneurs dont l'activité représente plus de 87h/mois, commerçants, professions libérales,...),
- Les personnes ayant signé une **rupture conventionnelle** d'un CDI après la date de clôture des dossiers d'inscription,
- **Les retraités**
- **Les travailleurs salariés** (CDI de plus de 87h/mois, les personnes en congé parental, congés maternité, arrêt maladie, les **personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour la formation concernée**, les agents des **différentes fonctions publiques**)
- **Les travailleurs titulaires d'un CDI intérimaire**
- Les salariés et agents de la fonction publique en disponibilité, inscrits ou non à France Travail
- Les personnes bénéficiant du financement de leur formation dans le cadre d'un **contrat de sécurisation professionnelle** -CSP, (sauf cas particuliers cf. article IV-C-2-3)
- Les candidats étrangers qui ne sont pas en règle de leurs obligations pour étudier sur le territoire national (voir paragraphe IV-C-1).

C. PUBLICS ELIGIBLES

1. LES CONDITIONS GENERALES

Les modalités de financement de la formation s'appliquent uniquement à :

- Toute personne admise dans un institut de formation sanitaire autorisé ou une école de formation sociale agréée et financée par la Région Hauts de France et ce, quelle que soit son origine géographique.
- Toute personne remplissant les conditions de nationalité : français ou ressortissant d'un pays de l'union européenne, ou étranger avec un titre de séjour mention étudiant en cours de validité.
- Pour les primo-entrants étrangers un titre de séjour valide est obligatoire à l'entrée en formation.
- Pour les apprenants ayant déposé une demande de **renouvellement** de titre de séjour mais pour laquelle l'administration ne leur a pas encore délivré, une souplesse pourra être accordée par la production d'une preuve de ce dépôt. Il appartient aux établissements de s'assurer de ces conditions pendant tout le cycle de formation. Des informations utiles peuvent être obtenues sur le site du gouvernement : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>
- Les étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un pays de UE doivent faire une demande de titre de séjour français, au plus tard, 3 mois après leur arrivée sur le territoire national. Il appartient aux établissements de s'assurer de ces conditions pendant tout le cycle de formation.
- Le fait d'avoir été sélectionné par un établissement via Parcoursup ou Parcoursup+, n'est pas une assurance de financement de sa formation. Il convient donc aux candidats (hors formation initiale) de s'assurer de la prise en charge régionale auprès de l'établissement de formation.

2. LES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Pour les personnes en poursuites d'études

- Sont éligibles toutes les personnes **en poursuite d'études sans interruption** quel que soit le niveau de formation initiale (y compris celles ayant un contrat de travail étudiant). Elles doivent fournir un certificat de scolarité de l'année en cours
- Sont éligibles toutes les personnes ayant achevé leur formation initiale **moins d'un an** (ou une année scolaire) **avant le démarrage** de la formation. Inscrites ou non à la Mission locale ou France Travail, elles sont considérées en poursuites d'études et doivent fournir un certificat de scolarité N-1,
- Sont éligibles toutes les personnes dont le service civique a débuté moins d'un an après la fin de formation initiale **ET** qui s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation. Elles sont considérées en poursuite d'étude et doivent fournir le dernier certificat de scolarité et une attestation de service civique.

2. Pour les demandeurs d'emploi et les salariés en emploi précaire

Sont éligibles les personnes :

- Les personnes sans contrat de travail avec ou sans indemnisation de France Travail
- Les personnes titulaires d'un CDD y compris de la fonction publique
- Les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation achevés avant l'entrée en formation
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail temporaire (hors CDI intérimaire)
- Les personnes titulaires d'un CDI de 87h/mois ou moins
- Les autoentrepreneurs dont l'activité représente moins de 87h/mois, inscrits à France Travail (sur avis de situation)
- **Les personnes ayant fait l'objet d'un licenciement après la clôture des inscriptions (hors abandon de poste qui sont assimilés à des démissions)**
- Les militaires sous contrat ayant un projet de reconversion validée par leur institution (exceptés les militaires de carrière, code de la défense, Articles L. 4132-1 à L. 4132-12)

Remarques :

- L'inscription à France Travail avant l'entrée en formation n'est pas obligatoire pour obtenir le financement de sa formation par la Région, en revanche elle conditionnera les droits à une rémunération soit de la part de France Travail, soit de la part de la Région.
- Les salariés en emploi précaire qui souhaitent démissionner pour entrer en formation peuvent le faire jusqu'à la veille de l'entrée en formation.
- Les apprenants ont la possibilité de travailler en parallèle de leurs études à condition que l'activité salariée ne fasse pas obstacle au bon déroulement de la formation et à l'atteinte de l'objectif.

3. Pour les personnes bénéficiant d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

- Sont éligibles les personnes dont le CSP prend fin avant l'entrée en formation
- Sont éligibles les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge complète de leur parcours via le CSP. Dans ce cas la Région financera la totalité du parcours.

4. Les militaires sous contrat en reconversion

Sont éligibles les militaires en fin de contrat ayant un projet de reconversion validée par leur institution.

La Région pourra prendre le relais du financement des parcours pour les personnes dont la prise en charge par l'armée se termine en cours de formation.

5. Les démissionnaires

Sont éligibles :

- a. Toutes les personnes ayant démissionné d'un CDI de plus de 87 heures/mois uniquement dans le cadre de démissions légitimes conformément à l'accord d'application relatif à l'assurance chômage en vigueur (liste disponible sur le site de France Travail)
- b. Les salariés démissionnaires entrant dans le dispositif « Démission-reconversion » dont le premier rendez-vous avec un conseil en évolution professionnelle a eu lieu avant la date de clôture des inscriptions à la sélection.

ATTENTION

Le fait d'avoir été sélectionné par un établissement via Parcoursup n'est pas une assurance de financement de sa formation. Il convient donc aux candidats salariés de s'assurer avant toute démission de la prise en charge régionale auprès de son établissement de formation.

6. Changement de statut en cours de cycle

Il peut arriver qu'un apprenant change de statut en cours du cycle de formation dans lequel il s'est engagé. La Région peut sous conditions listées ci-dessous, financer la fin de parcours dans la limite des places autorisées/agrées ET des crédits votés pour l'année en cours.

- Apprentis (hors CDI apprentissage) et contrat de professionnalisation

Pour ces deux types de publics, les ruptures de contrat (hors démissions) ouvrent droit à un changement de statut. En cours de cycle les apprenants pourraient ainsi basculer sur un statut de stagiaires de la formation professionnelle et pourraient se voir financer leur fin de parcours par la Région. Pour les apprentis ce changement de statut interviendrait après la période liée au « dispositif de reprise des apprentis ».

- Apprenants sur financement personnel

Pour le public non pris en charge par la Région, le financement personnel, dont le CPF, est possible dans la limite des places agréées/autorisées.

Cependant, en cas d'abandon de formation par des étudiants initialement admis sur les places financées par la Région, les personnes admises avec un financement personnel ne pourront se voir proposer ces places.

En effet, toute personne qui décide d'entrer en formation avec un financement personnel s'engage à financer l'intégralité de son parcours de formation. Elle ne sera pas recevable à introduire de recours auprès de la Région.

Il appartiendra alors à l'établissement de formation de lui annoncer clairement le coût de la formation **pour la durée du parcours**, de l'informer qu'elle ne percevra **pas de rémunération de la part de la Région** et qu'elle **ne pourra engager de recours auprès de la Région**.

7. Redoublement :

La Région Hauts-de-France finance les frais de formation des élèves redoublants :

- Dans la limite **d'un redoublement sur la totalité du cycle de formation de niveau 3 et 4, même en cas de transfert***.
- Dans la limite de **2 redoublements sur la totalité du cycle de formation de niveau 5 et plus, même en cas de transfert***.

Pour les apprentis en situation de redoublement et dont le contrat d'apprentissage arrive à son terme, la Région pourra financer la fin de parcours dans la limite des places autorisées/agréées disponibles et des crédits votés pour l'année en cours. Dans ce cas l'apprenant basculera sur un statut de stagiaire de la formation professionnelle et émargera au titre de la formation continue.

**Transfert : il s'agit d'apprenants ayant commencé leur cycle dans une autre Région et qui viendraient les poursuivre en Région Hauts-de-France*

8. Reprise de formation suite à un report réglementaire:

Dans le cas d'un report d'admission en formation réglementaire, accordé par le directeur d'établissement, c'est le statut à la clôture des dossiers d'inscription initiale qui permet de déterminer l'éligibilité au financement régional. Une personne non éligible en année N, ne saurait le devenir suite à un report, sauf à repasser les sélections avec un nouveau statut.

ATTENTION :

Les interruptions de formation autre que les reports d'admission ne sont pas concernées. Par conséquent il conviendra de juger de l'éligibilité au financement régional de la personne souhaitant reprendre sa formation, en fonction de son statut au moment de la reprise.

9. Transfert de formation d'une autre Région :

Pour tout transfert de formation accepté par le nouvel établissement d'accueil, le financement de la Région Hauts de France sera apprécié en fonction du statut de la personne avant le transfert et sera examiné selon les règles citées au points IV B et C.

ATTENTION :

Le redoublement supplémentaire est autorisé, pour raison médicale et sur justificatif de l'apprenant à l'établissement de formation. L'opérateur a obligation d'informer la Région qui laisse à la discrétion de l'établissement de formation l'évaluation de la situation.

V. MODALITES FINANCIERES

A. MODALITES D'INTERVENTION

La prise en charge de la Région Hauts-de-France est définie comme suit :

- ⇒ **Pour les instituts de formations sanitaires publics** : la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- ⇒ **Pour les instituts sanitaires privés** : une participation au coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- ⇒ **Pour les instituts de formation en travail social publics ou privés** : la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.

ATTENTION :

En application du décret n° 2016-153 du 12 février 2016 relatif à l'organisation du service public régional de la formation professionnelle et du décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux 3 et 4 dispensées dans le cadre du Service public régional de formation professionnelle, la Région Hauts de France a défini dans un cadre d'intervention les modalités de ce principe de gratuité pour formations des niveaux 3 et 4. Celui-ci s'applique aux formations sanitaires et sociales dispensées dans les instituts de formation publics et privés.

B. MODALITES DE VERSEMENT

Ce financement est inclus dans la subvention de fonctionnement annuelle versée à établissement de formation ou à son organisme gestionnaire. Les modalités de versement sont définies dans la convention financière annuelle.

Le montant maximal de la subvention prévisionnelle est arrêté à l'issue du dialogue de gestion. Cette rencontre entre la Région et les instituts de formation se déroule une fois par an. Elle permet d'échanger sur l'activité pédagogique et financière de l'institut ainsi que sur son projet d'établissement actuel ou futur. Une délibération régionale fixe le montant de la subvention accordée à chaque établissement.

C. CAS PARTICULIER :

1. Accompagnant éducatif et social (AES)

Concernant la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social et pour les apprenants en formation continue, **seuls sont éligibles les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail à la date d'entrée en formation, et à titre expérimental, à partir de la rentrée 2025, les jeunes en formation initiale.**

Un dialogue sera instauré annuellement avec les organismes agréés afin de déterminer le nombre de parcours à financer sur l'année scolaire, et ce, en fonction des besoins d'emplois et de formation du territoire. Une subvention annuelle intégrant les coûts pédagogiques et les coûts liés à la certification sera octroyée aux organismes à l'issue de ce dialogue.

ATTENTION :

Pour la formation AES exclusivement, la date de prise en compte du statut du candidat permettant de déterminer son éligibilité au financement régional est celle du **dépôt de son dossier de candidature.**

2. Compte personnel de formation

Il n'est pas possible de mobiliser son CPF en complément d'une prise en charge régionale forfaitaire partielle.

VI. ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION

A. SUIVI

- ⇒ L'établissement de formation est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce cadre d'intervention.

B. CONTRÔLE

- ⇒ L'établissement de formation s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de ce cadre d'intervention.

C. EVALUATION

- ⇒ L'établissement de formation est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place.

D. COMMUNICATION

Il appartient également aux établissements de formation de communiquer auprès des apprenants sur les différentes modalités de prise en charge financière par la Région.

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication. Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.